

Ivan Slatkine
91b, chemin de la Mousse
1226 Thônex
022 300 40 84
079 301 40 84
islatkine@bluewin.ch

C3800



GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: <i>1-2.11.2018</i>		
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Monsieur Jean Romain
Président
Grand Conseil de la République et
Canton de Genève
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Thônex, le 31 octobre 2018

Concerne : Question urgente écrite QUE 889 – « *Les habitants de Genève ont-ils tous les mêmes droits de faire voler des drones* ».

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

C'est avec étonnement que j'ai pris connaissance de la question urgente écrite 889 citée en objet, déposée le 8 octobre 2018.

En effet, l'interpellateur veut me mettre personnellement en cause alors que les démarches faites ont été entreprises par les Éditions Slatkine dans le cadre d'une publication par cette maison d'édition d'une balade aérienne de Genève depuis un drone, démarche originale proposée par des auteurs genevois réputés.

C'est à la suggestion de la police genevoise elle-même qu'une requête de l'éditeur a été formalisée auprès du chef du département compétent, relevant l'aspect inédit d'un tel projet, suivant ainsi la procédure applicable en la matière.

Une autorisation conditionnée a bel et bien été accordée suite à une instruction approfondie menée par les services de police, moyennant par ailleurs le paiement d'un émolument substantiel.

Au-delà de ce qui précède, la QUE 889 appelle les observations suivantes tant des Editions Slatkine que du soussigné à titre personnel :

1. Elle me met en cause personnellement dans des termes offensants me suspectant d'avoir recherché des faveurs indues, alors même que les procédures administratives nécessaires ont été suivies scrupuleusement par l'éditeur. Les allégations contenue dans la QUE 889 attentent à mon honneur, tel que réprimé par les articles 173 et suivants du code pénal suisse.
2. D'autre part, en divulguant publiquement et sans précaution les démarches portant sur un projet original et inédit, l'interpellateur n'a pas hésité par ailleurs à le mettre en péril, le portant à connaissance d'éventuels concurrents, comportement également réprimé par le code pénal (article 162 al 2 CPS).
3. L'interpellateur a manifestement obtenu des informations, par ailleurs partielles, provenant d'un dossier administratif, en violation des principes et procédures applicables au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), en particulier de ses articles 26 et suivants.
4. Dans cette mesure, la transmission à l'interpellateur de tout ou partie du dossier administratif en question consacre également une violation du secret de fonction tel que réprimée par l'article 320 du code pénal.

Comme vous le savez, les Éditions Slatkine sont engagées depuis maintenant 100 ans pour la culture genevoise, au service du livre et de l'accès du public à nos auteurs. Vous comprendrez ainsi d'autant plus la déception que l'on peut ressentir à la lecture de la question urgente écrite 889.

D'autre part, je vous exprime aussi à titre personnel ma profonde déception, servant quotidiennement notre République avec cœur dans toutes mes fonctions, y compris l'ayant servie dans l'enceinte du Grand Conseil pendant plus de quatorze ans.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de ma haute considération.



Ivan Slatkine

Copie :

- Conseil d'Etat
- Procureur général
- Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence